

(099.r) 336.2:7.07 8:397.472:008:7/8(44)

90-642

Ministère de la Culture et de la Communication

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE L'ENVIRONNEMENT CULTUREL

Département des Études
et de la Prospective

DT/1019
GB.CR/JB

Beeldschieding-Bibliotheek
Hofgracht 415 - 1017 BP Amsterdam
Tel. 243739

La loi du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat

Dossier de références

Pour répondre au nombre important de demandes qui se manifestent au sujet des nouvelles dispositions promulguées par la loi sur le développement du mécénat, il a paru utile de réunir l'ensemble des textes auxquels cette loi fait référence, et de classer les mesures qu'elle contient en fonction des centres d'intérêt des diverses catégories d'utilisateurs : les personnes physiques, les entreprises, les associations et fondations.

On trouvera donc dans ces pages le rappel de la formulation antérieure de l'article 238 bis du Code général des Impôts, et du texte de la loi du 23 juillet 1987 tel qu'il a été voté, suivis de 17 "fiches" ordonnées selon ces centres d'intérêt. Un index en fin d'ouvrage permet le repérage des regroupements opérés.

Ce dossier est destiné aux partenaires habituels des actions de mécénat tels qu'ils viennent d'être énumérés, ainsi qu'aux administrations ayant pour mission de les informer.

SOMMAIRE

	PP
- L'article 238 bis du Code général des Impôts avant promulgation de la loi	1
- La loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat.....	2 - 6
- Fiches de références :	
. Dispositions générales	7
. Les particuliers : dispositions spécifiques	8
. Les entreprises	9 - 15
. Les associations	16 - 17
. Les fondations	18 - 19
. Dispositions communes aux organismes d'utilité publique	20 - 24
. Dispositions diverses	25 - 27
- Index	28 - 29

L'article 238 bis du Code général des Impôts avant promulgation de la loi

Art. 238 bis — 1. Les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés sont autorisées à déduire du montant de leur bénéfice imposable, dans la limite de 1 p. 1.000 de leur chiffre d'affaires, les versements qu'elles ont effectués au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général, de caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, familial ou culturel.

Pour les autres contribuables, la déduction est admise dans la limite de 1 % du revenu imposable.

2 et 3. (Abrogés).

4. La limite de déduction de 1 % mentionnée au second alinéa du 1 est portée à 5 % (1) pour les dons faits à des fondations ou associations reconnues d'utilité publique et répondant aux conditions fixées au 1 (2).

La condition relative à la reconnaissance d'utilité publique est réputée remplie par les associations régies par la loi locale maintenue en vigueur dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, lorsque la mission de ces associations est reconnue d'utilité publique (3).

Un décret en Conseil d'État fixe les conditions de cette reconnaissance et les modalités de la procédure déconcentrée permettant de l'accorder (4).

5. Le bénéfice des dispositions du deuxième alinéa du 1 et du 4 est subordonné à la condition que soient jointes à la déclaration des revenus des pièces justificatives, répondant à un modèle fixé par un arrêté (5) attestant le total du montant et la date des versements ainsi que l'identité des bénéficiaires (6). A défaut, les sommes déduites sont réintégrées au revenu imposable sans notification de redressement préalable.

Art. 238 bis — (1) Limite applicable à compter de l'imposition des revenus de 1983. Pour l'imposition des revenus de 1982, le taux était fixé à 3 %.

(2) Cette disposition est applicable, dans les mêmes conditions, aux associations des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle reconnues d'utilité publique avant l'entrée en vigueur du code civil local (Loi n° 82-1126 du 29 décembre 1982, art. 10).

(3) Disposition applicable à compter de l'imposition des revenus de 1985.

(4) Décret n° 85-1304 du 9 décembre 1985 (J.O. du 11).

(5) Arrêté du 21 janvier 1982 (J.O. du 14 mars 1982).

(6) Disposition applicable à compter de l'imposition des revenus de 1983 en ce qui concerne le deuxième alinéa du 1.

6. La déduction mentionnée au premier alinéa du 1 peut être effectuée, dans la limite de 2 p. 1000 pour les dons faits à des organismes répondant à des conditions quant à leur statut et leurs conditions de fonctionnement fixées par décret en Conseil d'État (7) et ayant pour objet exclusif de participer, par le versement d'aides financières, à la création d'entreprises.

Dans tous les cas, ces organismes doivent être agréés par le ministre de l'économie, des finances et du budget.

7. La limite de déduction de 1 p. 1000 mentionnée au premier alinéa du 1 est portée à 2 p. 1000 pour les dons faits à des fondations ou associations d'intérêt général et à caractère culturel, agréées par le ministre de l'économie, des finances et du budget et le ministre de la culture (8) (9).

Cette déduction ne se cumule pas avec celle prévue à l'article 238 bis A.

Art. 238 bis A. — Sans préjudice des dispositions de l'article 238 bis, les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés sont autorisées à déduire du montant de leur bénéfice imposable, dans la limite de 2 p. 1.000 de leur chiffre d'affaires, les versements qu'elles ont effectués au profit des sociétés ou organismes publics ou privés agréés à cet effet par le ministre de l'économie et des finances, en vertu de l'article 4 de l'ordonnance n° 58-882 du 25 septembre 1958 relative à la fiscalité en matière de recherche scientifique et technique.

Art. 238 bis B. — Les sommes versées en application des articles 9 et 15 de la loi n° 54-782 du 2 août 1954 relative à l'attribution de biens et d'éléments d'actif d'entreprises de presse et d'information, ainsi que les sommes versées pour l'acquisition des biens non visés au premier alinéa de l'article 1^{er} de ladite loi mais se rattachant directement à l'exploitation de l'entreprise de presse, sont exemptes de tous impôts et taxes.

Les dations en paiement visées aux articles 11, 13 et 24 de la loi du 2 août 1954 précitée ne pourront donner lieu à aucun impôt ni taxe.

**LOI n° 87-571 du 23 juillet 1987
sur le développement du mécénat (1)**

NOR : ECOX8700083L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - I. - La limite de 600 F mentionnée au premier alinéa de l'article 5 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986) est portée à 1 200 F à compter de l'imposition des revenus de 1988.

II. - A compter de l'imposition des revenus de 1989, le taux de 25 p. 100 mentionné au premier alinéa de l'article 5 de la loi de finances pour 1987 précitée est porté au taux de la dernière tranche du barème de l'impôt sur le revenu lorsque les versements justifiés par le contribuable au titre de l'année de l'imposition et de l'année précédente sont au moins égaux à 1 200 F par an.

Art. 2. - I. - Le 1 de l'article 238 bis du code général des impôts est ainsi rédigé :

« 1. Les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés sont autorisées à déduire du montant de leur bénéfice imposable, dans la limite de 2 pour mille de leur chiffre d'affaires, les versements qu'elles ont effectués au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises.

« La limite est fixée à 3 pour mille pour les versements à des organismes mentionnés au 4 ou à des établissements d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique, publics, ou privés à but non lucratif agréés par le ministre chargé du budget ainsi que par le ministre chargé de l'enseignement supérieur ou par le ministre chargé de la culture.

« Lorsque les limites fixées ci-dessus sont dépassées au cours d'un exercice, l'excédent peut être déduit des bénéfices imposables des cinq exercices suivants, après déduction des versements effectués au titre de chacun de ces exercices, sans qu'il puisse en résulter un dépassement des plafonds de déductibilité définis aux premier et deuxième alinéas ci-dessus. »

II. - Le premier alinéa du 4 de l'article 238 bis du code général des impôts est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Pour les contribuables autres que les entreprises, la limite de déduction mentionnée au 1 est de 1,25 p. 100 du revenu imposable.

« Cette limite est portée à 5 p. 100 pour les dons faits à des fondations ou associations reconnues d'utilité publique et répondant aux conditions fixées au 1, ainsi qu'aux associations culturelles ou de bienfaisance qui sont autorisées à recevoir des dons et legs et aux établissements publics des cultes reconnus d'Alsace-Moselle. »

III. - Pour compenser la perte de ressources résultant des dispositions du paragraphe II, dans l'article 919 A du code général des impôts, le taux de 3 p. 100 est remplacé par le taux de 3,5 p. 100.

IV. - Le 7 de l'article 238 bis du code général des impôts et l'article 4 de la loi de finances pour 1987 précitée sont abrogés.

Art. 3. - L'article 168 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est complété par un 5° ainsi rédigé :

« 5° Du montant global, certifié par les commissaires aux comptes, des sommes ouvrant droit aux déductions fiscales visées à l'article 238 bis AA du code général des impôts ainsi que de la liste des actions de parrainage et de mécénat. »

Art. 4. - Les contribuables autres que les entreprises sont autorisés à déduire de leur revenu imposable les versements qu'ils ont effectués au profit du comité d'organisation des seizièmes jeux Olympiques d'hiver d'Albertville et de la Savoie dans la limite fixée au deuxième alinéa du 4 de l'article 238 bis du code général des impôts.

Art. 5. - I. - L'article 238 bis du code général des impôts est complété par un 8 ainsi rédigé :

« 8. Les organismes mentionnés au 4 peuvent, lorsque leurs statuts ont été approuvés à ce titre par décret en Conseil d'Etat, recevoir des versements pour le compte d'œuvres ou d'organismes mentionnés au I. »

II. - Les établissements d'utilité publique autorisés à recevoir des versements pour le compte d'œuvres ou d'organismes mentionnés au I de l'article 238 bis du code général des impôts, ainsi que les œuvres et organismes qui reçoivent des versements par l'intermédiaire de ces établissements, doivent établir des comptes annuels selon les principes définis au code de commerce.

Les peines prévues par l'article 439 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée sont applicables aux dirigeants des personnes morales visées à l'alinéa précédent qui n'auront pas établi les comptes annuels précités.

Les établissements d'utilité publique visés au premier alinéa du présent paragraphe sont tenus de nommer au moins un commissaire aux comptes et un suppléant, choisis sur la liste mentionnée à l'article 219 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par ladite loi sous réserve des règles qui sont propres à ces établissements. Les dispositions de l'article 457 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée sont applicables aux commissaires aux comptes ainsi nommés ; les dispositions des articles 455 et 458 de la même loi sont applicables aux dirigeants de ces établissements.

L'autorisation accordée aux établissements d'utilité publique de recevoir des versements pour le compte d'œuvres ou d'organismes est rapportée par décret en Conseil d'Etat en cas de non-observation de l'obligation d'établir des comptes annuels ou de nommer au moins un commissaire aux comptes.

Art. 6. - Il est inséré, après l'article 238 bis du code général des impôts, un article 238 bis-0A ainsi rédigé :

« Art. 238 bis-0A. - Les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés sont autorisées à déduire du montant de leur bénéfice imposable la valeur d'acquisition des œuvres d'art, des livres, des objets de collection ou des documents de haute valeur artistique ou historique, dont l'offre de donation à l'Etat a été acceptée. Cette déduction s'effectue dans les conditions suivantes :

« 1. L'entreprise s'engage à remettre le bien à l'Etat dans un délai maximum de dix ans à compter de l'acceptation définitive de cette offre par l'Etat. Cette acceptation est prononcée selon la procédure prévue à l'article 1716 bis, après avis du conseil artistique de la réunion des musées nationaux. Cet avis doit être communiqué dans un délai d'un mois.

« Lorsqu'elle a été acceptée, l'offre de don devient irrévocable.

« 2. L'offre de don doit être faite dans le délai d'un mois à compter de l'acquisition du bien. Il devient insaisissable et incessible à compter de l'acceptation de l'offre.

« 3. Les sommes admises en déduction sont égales au coût d'acquisition ou, si elle est inférieure, à la valeur fixée selon la procédure mentionnée au 1 et acceptée par l'entreprise. Lorsqu'elle pratique cette déduction, l'entreprise n'est pas autorisée à déduire une provision pour dépréciation de l'œuvre.

« En cas d'acquisition par l'entreprise lors d'une vente aux enchères publiques, l'offre ne peut être acceptée que pour une valeur égale au prix déterminé lors de la vente.

« 4. La déduction s'effectue au cours de la période prévue au 1, par fractions égales, dans la limite mentionnée au deuxième alinéa du 1 de l'article 238 bis.

« 5. L'entreprise inscrit à un compte de provision spéciale les sommes correspondant aux déductions opérées en application du 4.

« Lorsque le bien est transféré à l'Etat dans les conditions prévues au 1, le compte de provision spéciale est soldé par le crédit du compte d'immobilisation correspondant.

« 6. Pendant cette période, le bien doit être exposé au public. Il peut être placé en dépôt auprès d'une région, d'un département, d'une commune, de leurs établissements publics ou d'un établissement public à caractère scientifique, culturel ou professionnel défini à l'article 24 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur. Une convention, passée entre le donateur, l'Etat et la collectivité ou l'établissement intéressé, détermine les conditions de dépôt.

« 7. Lorsque le tribunal prononce la liquidation judiciaire ou autorise la cession de l'entreprise en application des dispositions de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises avant le terme prévu du délai fixé au 1, la propriété du bien est transférée à l'Etat.

« 8. Lorsque la propriété du bien ne peut être transférée à l'Etat dans les conditions prévues au 1, et en dehors de l'hypothèse visée au 7, les sommes inscrites au compte de provision spéciale sont rapportées au résultat de l'exercice au cours duquel il apparaît que le bien ne peut plus être transféré.

« Dans ce cas, il est fait application de l'intérêt de retard prévu à l'article 1734, à compter de la date à laquelle les sommes ont été déduites. »

Art. 7. - Les entreprises qui achètent, à compter du 1^{er} juillet 1987, des œuvres originales d'artistes vivants et les inscrivent à un compte d'actif immobilisé peuvent déduire du résultat imposable de l'exercice d'acquisition et des dix-neuf années suivantes, par fractions égales, une somme égale au prix d'acquisition.

La déduction ainsi effectuée au titre de chaque exercice ne peut excéder la limite de 3 p. 1 000 du chiffre d'affaires, minorée du total des déductions mentionnées à l'article 238 bis AA du code général des impôts.

Pour bénéficier de la déduction prévue au premier alinéa, l'entreprise doit exposer au public le bien qu'elle a acquis.

L'entreprise doit inscrire à un compte de réserve spéciale au passif du bilan une somme égale à la déduction opérée en application du premier alinéa. Cette somme est réintégré au résultat imposable en cas de changement d'affectation ou de cession de l'œuvre ou de prélèvement sur le compte de réserve.

L'entreprise peut constituer une provision pour dépréciation lorsque la dépréciation de l'œuvre excède le montant des déductions déjà opérées au titre des alinéas qui précèdent.

Art. 8. - Il est inséré, après l'article 238 bis A du code général des impôts, un article 238 bis AA ainsi rédigé :

« Art. 238 bis AA. - Le total des déductions pratiquées au titre des deux premiers alinéas du 1 de l'article 238 bis, du 6 du même article, de l'article 238 bis-0A et de l'article 238 bis A ne peut excéder 3 p. 1 000 du chiffre d'affaires. »

Art. 9. - Après le premier alinéa du 5^o du 1 de l'article 39 du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La dépréciation des œuvres d'art inscrites à l'actif d'une entreprise peut donner lieu à la constitution d'une provision. Cette dépréciation doit être constatée par un expert agréé par le ministre chargé de la culture lorsque le coût d'acquisition de l'œuvre est supérieur à 50 000 F. »

Art. 10. - Le 1 de l'article 39 du code général des impôts est complété par un 7^o ainsi rédigé :

« 7^o Les dépenses engagées dans le cadre de manifestations de caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises, lorsqu'elles sont exposées dans l'intérêt direct de l'exploitation ; »

Art. 11. - Les musées nationaux, ainsi que les musées classés définis par application de l'ordonnance n° 45-1546 du 13 juillet 1945 portant organisation provisoire des musées des Beaux-Arts, peuvent recevoir en dépôt aux fins d'exposition au public des œuvres d'art ou des objets de collection appartenant à des personnes privées.

Les modalités du dépôt et sa durée, qui ne peut être inférieure à cinq ans, sont définies par contrat entre le musée et la personne privée dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 12. - Le 4 de l'article 39 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du premier alinéa ne sont pas applicables aux charges exposées pour les besoins de l'exploitation et résultant de l'achat, de la location ou de l'entretien de demeures historiques classées, inscrites à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ou agrées. »

Art. 13. - L'article 219 bis du code général des impôts est complété par un paragraphe III ainsi rédigé :

« III. - L'impôt dû conformément au paragraphe I par les fondations reconnues d'utilité publique est diminué d'un abattement de 100 000 F. »

Art. 14. - I. - Le 2^o de l'article 795 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« 2^o Les dons et legs consentis aux établissements publics ou d'utilité publique, dont les ressources sont exclusivement affectées à des œuvres scientifiques, culturelles ou artistiques à caractère désintéressé ; »

II. - Le 3^o de l'article 795 du code général des impôts est abrogé.

Art. 15. - Dans l'article 1679 A du code général des impôts, l'année : « 1983 » est remplacée par l'année : « 1987 » et la somme de : « 4 500 F » par la somme de : « 6 000 F ».

Art. 16. - I. - Dans le premier alinéa de l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, après les mots : « ester en justice », sont insérés les mots : « recevoir des dons manuels ainsi que des dons des établissements d'utilité publique. »

Dans le même alinéa, les mots : « des départements et des communes » sont remplacés par les mots : « des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics ».

II. - Le même article de la loi du 1^{er} juillet 1901 précitée est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les associations déclarées qui ont pour but exclusif l'assistance, la bienfaisance, la recherche scientifique ou médicale peuvent accepter les libéralités entre vifs ou testamentaires dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Lorsqu'une association donnera au produit d'une libéralité une affectation différente de celle en vue de laquelle elle aura été autorisée à l'accepter, l'acte d'autorisation pourra être rapporté par décret en Conseil d'Etat. »

III. - Les articles 35 et 38 de la loi du 14 janvier 1933 relative à la surveillance des établissements de bienfaisance privés sont abrogés.

Art. 17. - I. - L'article 10 de la loi du 1^{er} juillet 1901 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 10. - Les associations peuvent être reconnues d'utilité publique par décret en Conseil d'Etat à l'issue d'une période probatoire de fonctionnement d'une durée au moins égale à trois ans.

« La reconnaissance d'utilité publique peut être retirée dans les mêmes formes.

« La période probatoire de fonctionnement n'est toutefois pas exigée si les ressources prévisibles sur un délai de trois ans de l'association demandant cette reconnaissance sont de nature à assurer son équilibre financier. »

II. - La dernière phrase du premier alinéa de l'article 11 de la loi du 1^{er} juillet 1901 précitée est ainsi rédigée : « Toutes les valeurs mobilières d'une association doivent être placées en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avances. »

Art. 18. - La fondation est l'acte par lequel une ou plusieurs personnes physiques ou morales décident l'affectation irrévocable de biens, droits ou ressources à la réalisation d'une œuvre d'intérêt général et à but non lucratif.

Lorsque l'acte de fondation a pour but la création d'une personne morale, la fondation ne jouit de la capacité juridique qu'à compter de la date d'entrée en vigueur du décret en Conseil d'Etat accordant la reconnaissance d'utilité publique. Elle acquiert alors le statut de fondation reconnue d'utilité publique.

La reconnaissance d'utilité publique peut être retirée dans les mêmes formes.

Lorsqu'une fondation reconnue d'utilité publique est créée à l'initiative d'une ou plusieurs sociétés commerciales, la raison ou la dénomination sociale d'au moins l'une d'entre elles peut être utilisée pour la désignation de cette fondation.

Art. 19. - La dotation initiale d'une fondation reconnue d'utilité publique peut être versée en plusieurs fractions sur une période maximum de cinq ans à compter de la date de publication au *Journal officiel* du décret lui accordant la reconnaissance d'utilité publique.

Art. 20. - Il est interdit à tout groupement n'ayant pas le statut de fondation reconnue d'utilité publique d'utiliser dans son titre ou de faire figurer dans ses statuts, contrats, documents ou publicités l'appellation de fondation.

Les groupements constitués avant la publication de la présente loi, y compris les fondations d'entreprise créées à l'initiative d'une ou plusieurs sociétés commerciales, doivent se conformer à ces dispositions dans un délai de cinq ans à compter de cette publication.

Les présidents, administrateurs ou directeurs des groupements qui enfreindront les dispositions du présent article seront punis d'une amende de 5 000 F à 15 000 F et, en cas de récidive, d'une amende de 10 000 F à 30 000 F.

Art. 21. - La seconde phrase de l'article unique de la loi n° 56-1205 du 29 novembre 1956 concernant le placement des capitaux de la dotation des associations reconnues d'utilité publique et régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 et du fonds de réserve des fondations reconnues d'utilité publique est abrogée.

Art. 22. - Des groupements d'intérêt public dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière peuvent être constitués entre deux ou plusieurs personnes morales

de droit public ou de droit privé comportant au moins une personne morale de droit public pour exercer ensemble, pendant une durée déterminée, des activités dans les domaines de la culture, de la jeunesse, de l'enseignement technologique et professionnel du second degré et de l'action sanitaire et sociale, ainsi que pour créer ou gérer ensemble des équipements ou des services d'intérêt commun nécessaires à ces activités.

Les dispositions de l'article 21 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France sont applicables à ces groupements d'intérêt public.

Art. 23. - Lorsque la valeur d'un legs fait à l'Etat et portant sur un bien qui présente un intérêt pour le patrimoine historique, artistique ou culturel de la nation excède la quotité disponible, l'Etat peut, quel que soit cet excédent, réclamer en totalité le bien légué, sauf à récompenser préalablement les héritiers en argent.

Art. 24. - L'article 37 de la loi du 31 décembre 1921 portant fixation du budget général de l'exercice 1922 est complété par un second alinéa ainsi rédigé :

« L'Etat pourra également exercer ce droit à la demande et pour le compte des collectivités territoriales. »

Art. 25. - I. - En raison de la destruction partielle, le 28 février 1987, de la documentation de la recette-conservation des hypothèques de Bastia, la responsabilité du conservateur des hypothèques, résultant des articles 2196 à 2199 du code civil, est limitée à l'exploitation et à la reproduction des informations telles qu'elles figurent dans la documentation subsistante ou reçue postérieurement au constat établi par ordonnance sur requête du président du tribunal de grande instance de Bastia.

Les actes et pièces exigés pour la reconstitution de la documentation hypothécaire sont dispensés de tous droits, taxes et salaires.

II. - Un décret détermine, au vu du constat mentionné au paragraphe I, le cadre, les limites et le délai de rétablissement de la documentation hypothécaire.

A l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la publication du décret précité, les inscriptions, saisies et mentions en marge dont le rétablissement est prévu sont réputées périmées.

III. - Par dérogation aux articles L. 256 et L. 275 du livre des procédures fiscales et à la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, le paiement des créances fiscales et domaniales mises en recouvrement à la recette divisionnaire des impôts de Bastia et non acquittées à la date du 28 février 1987 peut être poursuivi en vertu d'un avis de mise en recouvrement qui comporte la nature et le montant des sommes restant dues.

Ces avis se substituent à ceux précédemment notifiés.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 23 juillet 1987.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
JACQUES CHIRAC

*Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances et de la privatisation,*
ÉDOUARD BALLADUR

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ALBIN CHALANDON

Le ministre de la culture et de la communication,
FRANÇOIS LÉOTARD

Le ministre de l'intérieur,
CHARLES PASQUA

Le ministre des affaires sociales et de l'emploi,
PHILIPPE SÉGUIN

*Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie,
des finances et de la privatisation,
chargé du budget,*
ALAIN JUPPÉ

(1) Travaux préparatoires : loi n° 87-571.

Sénat :

Projet de loi n° 185 (1986-1987) ;

Rapport de M. Neuwirth, au nom de la commission des finances, n° 231 (1986-1987) ;

Avis de la commission des affaires culturelles, n° 237 (1986-1987) ;

Discussion les 26 et 27 mai 1987 ;

Adoption, après déclaration d'urgence, le 27 mai 1987.

Assemblée nationale :

Projet de loi, adopté par le Sénat, n° 795 ;

Rapport de M. Trémège, au nom de la commission des finances, n° 836, et annexe : observations de Mme de Panafieu (commission des affaires culturelles) et de M. Bousserieu (commission des lois) ;

Discussion les 23 juin et 7 juillet 1987 ;

Adoption le 7 juillet 1987.

Sénat :

Projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, n° 365 (1986-1987) ;

Rapport de M. Neuwirth, au nom de la commission mixte paritaire, n° 366 (1986-1987) ;

Discussion et adoption le 9 juillet 1987.

Assemblée nationale :

Rapport de M. Trémège, au nom de la commission mixte paritaire, n° 936 ;

Discussion et adoption le 9 juillet 1987.

ART.2 - I. - LE 1 DE L'ARTICLE 238 BIS DU CODE GENERAL DES IMPOTS EST AINSI REDIGE :

"1. LES ENTREPRISES ASSUJETTIES A L'IMPOT SUR LE REVENU OU A L'IMPOT SUR LES SOCIETES SONT AUTORISEES A DEDUIRE DU MONTANT DE LEUR BENEFICE IMPOSABLE, DANS LA LIMITE DE 2 POUR MILLE DE LEUR CHIFFRE D'AFFAIRES, LES VERSEMENTS QU'ELLES ONT EFFECTUES AU PROFIT D'OEUVRES OU D'ORGANISMES D'INTERET GENERAL AYANT UN CARACTERE PHILANTHROPIQUE, EDUCATIF, SCIENTIFIQUE, SOCIAL, HUMANITAIRE, SPORTIF, FAMILIAL, CULTUREL OU CONCOURANT A LA MISE EN VALEUR DU PATRIMOINE ARTISTIQUE, A LA DEFENSE DE L'ENVIRONNEMENT NATUREL OU A LA DIFFUSION DE LA CULTURE, DE LA LANGUE ET DES CONNAISSANCES SCIENTIFIQUES FRANCAISES.

"LA LIMITE EST FIXE A 3 POUR MILLE POUR LES VERSEMENTS A DES ORGANISMES MENTIONNES 4 OU A DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR OU D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE, PUBLICS, OU PRIVES A BUT NON LUCRATIF AGREES PAR LE MINISTRE CHARGE DU BUDGET AINSI QUE PAR LE MINISTRE CHARGE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR OU PAR LE MINISTRE CHARGE DE LA CULTURE.

"LORSQUE LES LIMITES FIXEES CI-DESSUS SONT DEPASSEES AU COURS D'UN EXERCICE, L'EXCEDENT PEUT ETRE DEDUIT DES BENEFICES IMPOSABLES DES CINQ EXERCICES SUIVANTS, APRES DEDUCTION DES VERSEMENTS EFFECTUES AU TITRE DE CHACUN DE CES EXERCICES, SANS QU'IL PUISSE EN RESULTER UN DEPASSEMENT DES PLAFONDS DE DEDUCTIBILITE DEFINIS AUX PREMIER ET DEUXIEME ALINEAS CI-DESSUS."

II. - LE PREMIER ALINEA DU 4 DE L'ARTICLE 238 BIS DU CODE GENERAL DES IMPOTS (VOIR REF. A CI-CONTRE) EST REMPLACE PAR DEUX ALINEAS AINSI REDIGES :

"POUR LES CONTRIBUABLES AUTRES QUE LES ENTREPRISES, LA LIMITE DE DEDUCTION MENTIONNEE AU 1 EST DE 1,25 P.100 DU REVENU IMPOSABLE.

"CETTE LIMITE EST PORTEE A 5 P.100 POUR LES DONS FAITS A DES FONDATIONS OU ASSOCIATIONS RECONNUES D'UTILITE PUBLIQUE ET REpondANT AUX CONDITIONS FIXEES AU 1, AINSI QU'aux ASSOCIATIONS CULTUELLES OU DE BIENFAISANCE QUI SONT AUTORISEES A RECEVOIR DES DONS ET LEGS ET AUX ETABLISSEMENTS PUBLICS DES CULTES RECONNUS D'ALSACE-MOSELLE".

III. - POUR COMPENSER LA PERTE DE RESSOURCES RESULTANT DES DISPOSITIONS DU PARAGRAPHE II, DANS L'ARTICLE 919 A DU CODE GENERAL DES IMPOTS (VOIR REF. B CI-CONTRE), LE TAUX DE 3 P. 100 EST REMPLACE PAR LE TAUX DE 3,5 P. 100.

IV. - LE 7 DE L'ARTICLE 238 BIS DU CODE GENERAL DES IMPOTS (VOIR REF. C CI-CONTRE) ET L'ARTICLE 4 DE LA LOI DE FINANCES POUR 1987 PRECITEE (VOIR REF. D CI-CONTRE) SONT ABROGES.

A

4. "La limite de déduction de 1 % mentionnée au second alinéa du 1 est portée à 5 % pour les dons faits à des fondations ou associations reconnues d'utilité publique et répondant aux conditions fixées au 1."

B

Art. 919 A. - "Les bulletins du loto national sont soumis à un droit de timbre fixé à 3 % du montant des sommes engagées".

C

7. "La limite de déduction de 1 p.1000 mentionnée au premier alinéa du 1 est portée à 2 p. 1000 pour les dons faits à des fondations ou associations d'intérêt général et à caractère culturel, agréées par le ministre de l'économie, des finances et du budget et le ministre de la culture.

Cette déduction ne se cumule pas avec celle prévue à l'article 238 bis A."

D

Art. 4. -"L'article 238 bis A du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

"Sans préjudice des dispositions de l'article 238 bis, les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés sont autorisées à déduire du montant de leur bénéfice imposable, dans la limite de 2 p. 1000 de leur chiffre d'affaires, les dons qu'elles ont effectués au profit d'établissements publics d'enseignement supérieur, ainsi que d'établissements privés d'enseignement supérieur à but non lucratif agréés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et le ministre chargé du budget. Cette déduction ne se cumule pas avec celle prévue au premier alinéa du présent article."

Art. 1er. - I. LA LIMITE DE 600 F MENTIONNEE AU PREMIER ALINEA DE L'ARTICLE 5 DE LA LOI DE FINANCES POUR 1987 (N° 86-1317 DU 30 DECEMBRE 1986) (voir réf. A ci-contre) EST PORTEE A 1.200 F A COMPTER DE L'IMPOSITION DES REVENUS DE 1988.

II. - A COMPTER DE L'IMPOSITION DES REVENUS DE 1989, LE TAUX DE 25 P. 100 MENTIONNE AU PREMIER ALINEA DE L'ARTICLE 5 DE LA LOI DE FINANCES POUR 1987 PRECITEE EST PORTE AU TAUX DE LA DERNIERE TRANCHE DU BAREME DE L'IMPOT SUR LE REVENU LORSQUE LES VERSEMENTS JUSTIFIES PAR LE CONTRIBUABLE AU TITRE DE L'ANNEE DE L'IMPOSITION ET DE L'ANNEE PRECEDENTE SONT AU MOINS EGAUX A 1.200 F PAR AN.

ART. 4. - LES CONTRIBUABLES AUTRES QUE LES ENTREPRISES SONT AUTORISES A DEDUIRE DE LEUR REVENU IMPOSABLE LES VERSEMENTS QU'ILS ONT EFFECTUES AU PROFIT DU COMITE D'ORGANISATION DES SEIZIEMES JEUX OLYMPIQUES D'HIVER D'ALBERVILLE ET DE LA SAVOIE DANS LA LIMITE FIXEE AU DEUXIEME ALINEA DU 4 DE L'ARTICLE 238 BIS DU CODE GENERAL DES IMPOTS (voir B ci-contre).

A

Art. 5 - "L'avantage en impôt résultant de la déduction prévue au second alinéa du 1 et au 4 de l'article 238 bis du code général des impôts ne peut être inférieur à 25 p. 100 des sommes déduites pour la fraction annuelle des dons qui n'excède pas 600 F.

La limite fixée au second alinéa du 1 du même article est portée de 1 p. 100 à 1,25 p. 100.

Ces dispositions s'appliquent à compter de l'imposition des revenus de 1987".

B

La nouvelle rédaction du 2e alinéa du 4 de l'article 238 bis est promulguée par la loi étudiée : voir fiche 1 (art. 2 - II)

ART. 10. - Le 1 DE L'ARTICLE 39 DU CODE GENERAL DES IMPOTS (voir ce texte en fiche 5)
EST COMPLETE PAR UN 7° AINSI REDIGE :

"7° LES DEPENSES ENGAGEES DANS LE CADRE DE MANIFESTATIONS DE CARACTERE PHILANTHROPIQUE, EDUCATIF, SCIENTIFIQUE, SOCIAL, HUMANITAIRE, SPORTIF, FAMILIAL, CULTUREL OU CONCOURANT A LA MISE EN VALEUR DU PATRIMOINE ARTISTIQUE, A LA DEFENSE DE L'ENVIRONNEMENT NATUREL OU A LA DIFFUSION DE LA CULTURE, DE LA LANGUE ET DES CONNAISSANCES SCIENTIFIQUES FRANCAISES, LORSQU'ELLES SONT EXPOSEES DANS L'INTERET DIRECT DE L'EXPLOITATION" ;

ART. 12. - LE 4 DE L'ARTICLE 39 DU CODE GENERAL DES IMPOTS (voir réf. ci-contre)
EST COMPLETE PAR UN ALINEA AINSI REDIGE :

"LES DISPOSITIONS DU PREMIER ALINEA NE SONT PAS APPLICABLES AUX CHARGES EXPOSEES POUR LES BESOINS DE L'EXPLOITATION ET RESULTANT DE L'ACHAT, DE LA LOCATION OU DE L'ENTRETIEN DE DEMEURES HISTORIQUES CLASSEES, INSCRITES A L'INVENTAIRE SUPPLEMENTAIRE DES MONUMENTS HISTORIQUES OU AGREES".

4. "Qu'elles soient supportées directement par l'entreprise ou sous forme d'allocations forfaitaires ou de remboursements de frais, sont exclues des charges déductibles pour l'établissement de l'impôt, d'une part, les dépenses et charges de toute nature ayant trait à l'exercice de la chasse ainsi qu'à l'exercice non professionnel de la pêche et, d'autre part, les charges, à l'exception de celles ayant un caractère social, résultant de l'achat, de la location ou de toute autre opération faite en vue d'obtenir la disposition de résidences de plaisance ou d'agrément, ainsi que de l'entretien de ces résidences.

Sauf justifications, les dispositions de l'alinéa qui précède sont applicables :

- à l'amortissement des voitures de tourisme pour la fraction de leur prix d'acquisition qui dépasse 20.000 F ; pour les exercices clos à compter du 1er janvier 1975, cette limite est portée à 35.000 F et s'applique à l'ensemble des véhicules immatriculés dans la catégorie des voitures particulières ;
- en cas d'opérations de crédit-bail ou de location, à l'exception des locations de courte durée n'excédant pas trois mois non renouvelables, portant sur des voitures particulières, à la part du loyer supportée par le locataire et correspondant à l'amortissement pratiqué par le bailleur pour la fraction du prix d'acquisition du véhicule excédant 35.000 F.
- aux dépenses de toute nature résultant de l'achat, de la location ou de toute autre opération faite en vue d'obtenir la disposition de yachts ou de bateaux de plaisance à voile ou à moteur ainsi que de leur entretien.

La fraction de l'amortissement des véhicules de tourisme exclue des charges déductibles par les limitations ci-dessus est néanmoins retenue pour la détermination des plus-values ou moins-values résultant de la vente ultérieure des véhicules ainsi amortis".

ART. 6. - IL EST INSERE, APRES L'ARTICLE 238 BIS DU CODE GENERAL DES IMPOTS, UN ARTICLE 238BIS OA AINSI REDIGE :

"ART.238BIS-OA. - LES ENTREPRISES ASSUJETTES A L'IMPOT SUR LE REVENU OU A L'IMPOT SUR LES SOCIETES SONT AUTORISEES A DEDUIRE DU MONTANT DE LEUR BENEFICE IMPOSABLE LA VALEUR D'ACQUISITION DES OEUVRES D'ART, DES LIVRES, DES OBJETS DE COLLECTION OU DES DOCUMENTS DE HAUTE VALEUR ARTISTIQUE OU HISTORIQUE, DONT L'OFFRE DE DONATION A L'ETAT A ETE ACCEPTEE. CETTE DEDUCTION S'EFFECTUE DANS LES CONDITIONS SUIVANTES :

"1. L'ENTREPRISE S'ENGAGE A REMETTRE LE BIEN A L'ETAT DANS UN DELAI MAXIMUM DE DIX ANS A COMPTER DE L'ACCEPTATION DEFINITIVE DE CETTE OFFRE PAR L'ETAT. CETTE ACCEPTATION EST PRONONCEE SELON LA PROCEDURE PREVUE A L'ARTICLE 1716 BIS (voir ref. A ci-contre) APRES AVIS DU CONSEIL ARTISTIQUE DE LA REUNION DES MUSEES NATIONAUX. CET AVIS DOIT ETRE COMMUNIQUE DANS UN DELAI D'UN MOIS. "LORSQU'ELLE A ETE ACCEPTEE, L'OFFRE DE DON DEVIENT IRREVOCABLE.

"2. L'OFFRE DE DON DOIT ETRE FAITE DANS LE DELAI D'UN MOIS A COMPTER DE L'ACQUISITION DU BIEN. IL DEVIENT INSAISISSABLE ET INCESSIBLE A COMPTER DE L'ACCEPTATION DE L'OFFRE.

"3. LES SOMMES ADMISES EN DEDUCTION SONT EGALES AU COUT D'ACQUISITION OU, SI ELLE EST INFERIEURE, A LA VALEUR FIXEE SELON LA PROCEDURE MENTIONNEE AU 1 ET ACCEPTEE PAR L'ENTREPRISE. LORSQU'ELLE PRATIQUE CETTE DEDUCTION, L'ENTREPRISE N'EST PAS AUTORISEE A DEDUIRE UNE PROVISION POUR DEPRECIATION DE L'OEUVRE. "EN CAS D'ACQUISITION PAR L'ENTREPRISE LORS D'UNE VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES, L'OFFRE NE PEUT ETRE ACCEPTEE QUE POUR UNE VALEUR EGALE AU PRIX DETERMINE LORS DE LA VENTE.

"4. LA DEDUCTION S'EFFECTUE AU COURS DE LA PERIODE PREVUE AU 1, PAR FRACTIONS EGALES, DANS LA LIMITE MENTIONNEE AU DEUXIEME ALINEA DU 1 DE L'ARTICLE 238 BIS (voir B ci-contre).

"5. L'ENTREPRISE INSCRIT A UN COMPTE DE PROVISION SPECIALE LES SOMMES CORRESPONDANT AUX DEDUCTIONS OPEREES EN APPLICATION DU 4.

"LORSQUE LE BIEN EST TRANSFERE A L'ETAT DANS LES CONDITIONS PREVUES AU 1, LE COMPTE DE PROVISION SPECIALE EST SOLDE PAR LE CREDIT DU COMPTE D'IMMOBILISATION CORRESPONDANT.

"6. PENDANT CETTE PERIODE, LE BIEN DOIT ETRE EXPOSE AU PUBLIC. IL PEUT ETRE PLACE EN DEPOT AUPRES D'UNE REGION, D'UN DEPARTEMENT, D'UNE COMMUNE, DE LEURS ETABLISSEMENTS PUBLICS OU D'UN ETABLISSEMENT PUBLIC A CARACTERE SCIENTIFIQUE, CULTUREL OU PROFESSIONNEL DEFINI A L'ARTICLE 24 DE LA LOI N° 84-52 DU 26 JANVIER 1984 SUR L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR (voir réf. C ci-contre). UNE CONVENTION, PASSEE ENTRE LE DONATEUR, L'ETAT ET LA COLLECTIVITE OU L'ETABLISSEMENT INTERESSE, DETERMINE LES CONDITIONS DE DEPOT.

A

Art. 1716 bis du code général des Impôts. "I. Tout héritier, donataire ou légataire peut acquitter les droits de succession par la remise d'oeuvres d'art, de livres, d'objets de collection ou de documents de haute valeur artistique ou historique.

Cette procédure exceptionnelle de règlement des droits est subordonnée à un agrément donné dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. La décision d'agrément fixe la valeur libératoire qu'elle reconnaît aux biens offerts en paiement. La dation en paiement n'est parfaite que par l'acceptation par l'intéressé de ladite valeur.

II. La procédure de dation en paiement par remise d'oeuvres d'art, de livres, d'objets de collection ou de documents de haute valeur artistique ou historique prévue au I est applicable aux droits dus sur les mutations à titre gratuit entre vifs ainsi qu'au droit de partage".

B

La rédaction du 2^e alinéa du 1 de l'article 238 bis à prendre en compte est celle de la loi examinée (voir fiche 1)

C

Les divers types d'établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel.

Art. 24. - "Le présent chapitre fixe les principes applicables à l'organisation et au fonctionnement de chacun des types d'établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, qui sont :

- les universités auxquelles sont assimilés les instituts nationaux polytechniques ;
- les écoles et instituts extérieurs aux universités ;
- les écoles normales supérieures, les écoles françaises à l'étranger et les grands établissements.

La liste et la classification des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel sont établies par décret dans un délai d'un an suivant la promulgation de la présente loi".

- FICHE 4 (suite) -

"7. LORSQUE LE TRIBUNAL PRONONCE LA LIQUIDATION JUDICIAIRE OU AUTORISE LA CESSIION DE L'ENTREPRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA LOI N° 85-98 DU 25 JANVIER 1985 RELATIVE AU REDRESSEMENT ET A LA LIQUIDATION JUDICIAIRES DES ENTREPRISES (voir réf. D ci-contre) AVANT LE TERME PREVU DU DELAI FIXE AU 1, LA PROPRIETE DU BIEN EST TRANSFEREE A L'ETAT.

"8. LORSQUE LA PROPRIETE DU BIEN NE PEUT ETRE TRANSFEREE A L'ETAT DANS LES CONDI-TIONS PREVUES AU 1, ET EN DEHORS DE L'HYPOTHESE VISEE AU 7, LES SOMMES INSCRITES AU COMPTE DE PROVISION SPECIALE SONT RAPPORTEES AU RESULTAT DE L'EXERCICE AU COURS DUQUEL IL APPARAIT QUE LE BIEN NE PEUT PLUS ETRE TRANSFERE.

"DANS CE CAS, IL EST FAIT APPLICATION DE L'INTERET DE RETARD PREVU A L'ARTICLE 1734 (voir réf. E ci-contre) A COMPTER DE LA DATE A LAQUELLE LES SOMMES ONT ETE DUITES".

D

Loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises.

Art. 1er. - "Il est institué une procédure de redressement judiciaire destinée à permettre la sauvegarde de l'entreprise, le maintien de l'activité et de l'emploi et l'apurement du passif.

Le redressement judiciaire est assuré selon un plan arrêté par décision de justice à l'issue d'une période d'observation. Ce plan prévoit, soit la continuation de l'entreprise, soit sa cession. Lorsque aucune de ces solutions n'apparaît possible, il est procédé à la liquidation judiciaire".

E

Art. 1734. - "1. Les intérêts de retard sont calculés à partir du premier jour du mois suivant celui au cours duquel l'impôt aurait dû être acquitté.

2. Toutefois, en ce qui concerne les impôts sur les revenus et les taxes accessoires, autres que l'impôt sur les sociétés, la taxe d'apprentissage, la participation des employeurs au développement de la formation professionnelle continue, les retenues opérées au titre de l'impôt sur le revenu et la taxe sur les salaires, le point de départ du calcul des intérêts de retard prévus à l'article 1728 et à l'article L. 62 du livre des procédures fiscales est le 1er juillet de l'année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est établie.

En cas d'imposition établie dans les conditions fixées aux articles 201 à 204, ce point de départ est le premier jour du quatrième mois suivant celui de l'expiration du délai de déclaration.

3. Le calcul des intérêts est arrêté le dernier jour du mois de paiement. Toutefois, pour les impôts et taxes auxquels s'applique le 2, le calcul est arrêté, soit le dernier jour du mois suivant celui au cours duquel la base d'imposition a été notifiée au contribuable, soit, au cas de taxation ou rectification d'office ou d'échelonnement d'impositions supplémentaires le dernier jour du mois suivant celui au cours duquel le rôle doit être mis en recouvrement.

4. Le taux des intérêts de retard est fixé, par mois, à 0,75 % du montant des droits correspondant à l'insuffisance, l'inexactitude ou l'omission relevée".

- FICHE 5 -

ART. 7. - LES ENTREPRISES QUI ACHETENT, A COMPTE DU 1ER JUILLET 1987, DES OEUVRES ORIGINALES D'ARTISTES VIVANTS ET LES INSCRIVENT A UN COMPTE D'ACTIF IMMOBILISE PEUVENT DEDUIRE DU RESULTAT IMPOSABLE DE L'EXERCICE D'ACQUISITION ET DES DIX-NEUF ANNEES SUIVANTES, PAR FRACTIONS EGALES, UNE SOMME EGALE AU PRIX D'ACQUISITION.

LA DEDUCTION AINSI EFFECTUEE AU TITRE DE CHAQUE EXERCICE NE PEUT EXCEDER LA LIMITE DE 3 P. 1000 DU CHIFFRE D'AFFAIRES, MINOREE DU TOTAL DES DEDUCTIONS MENTIONNEES A L'ARTICLE 238 BIS AA DU CODE GENERAL DES IMPOTS (voir A ci-contre).

POUR BENEFICIER DE LA DEDUCTION PREVUE AU PREMIER ALINEA, L'ENTREPRISE DOIT EXPOSER AU PUBLIC LE BIEN QU'ELLE A ACQUIS.

L'ENTREPRISE DOIT INSCRIRE A UN COMPTE DE RESERVE SPECIALE AU PASSIF DU BILAN UNE SOMME EGALE A LA DEDUCTION OPEREE EN APPLICATION DU PREMIER ALINEA. CETTE SOMME EST REINTEGREE AU RESULTAT IMPOSABLE EN CAS DE CHANGEMENT D'AFFECTATION OU DE CESSON DE L'OEUVRE OU DE PRELEVEMENT SUR LE COMPTE DE RESERVE.

L'ENTREPRISE PEUT CONSTITUER UNE PROVISION POUR DEPRECIATION LORSQUE LA DEPRECIATION DE L'OEUVRE EXCEDE LE MONTANT DES DEDUCTIONS DEJA OPEREES AU TITRE DES ALINEAS QUI PRECEDENT.

ART. 9. - APRES LE PREMIER ALINEA DU 5° DU 1 DE L'ARTICLE 39 DU CODE GENERAL DES IMPOTS (voir réf. B ci-contre), IL EST INSERE UN ALINEA AINSI REDIGE :

"LA DEPRECIATION DES OEUVRES D'ART INSCRITES A L'ACTIF D'UNE ENTREPRISE PEUT DONNER LIEU A LA CONSTITUTION D'UNE PROVISION. CETTE DEPRECIATION DOIT ETRE CONSTATEE PAR UN EXPERT AGREE PAR LE MINISTRE CHARGE DE LA CULTURE LORSQUE LE COUT D'ACQUISITION DE L'OEUVRE EST SUPERIEUR A 50.000 F".

A

L'article 238 bis AA est promulgué par la loi étudiée ; voir fiche 6 (art. 8).

B

Art. 39. - "Le bénéfice net est établi sous déduction de toutes charges, celles-ci comprenant, sous réserve des dispositions du 5° (voir réf. C page suivante), notamment :

5° Les provisions constituées en vue de faire face à des pertes ou charges nettement précisées et que des événements en cours rendent probables, à condition qu'elles aient été effectivement constatées dans les écritures de l'exercice."

5. "Lorsque les dépenses appartenant aux catégories ci-après excèdent les chiffres fixés par arrêté du ministre de l'économie et des finances, pris après consultation des professions intéressées, elles ne sont déductibles que si elles figurent sur le relevé visé à l'article 54 quater.

Les dépenses visées à l'alinéa qui précède sont :

- a. Les rémunérations directes et indirectes, y compris les remboursements de frais versés aux personnes les mieux rémunérées ;
- b. Les frais de voyages et de déplacements exposés par ces personnes ;
- c. Les dépenses et charges afférentes aux véhicules et autres biens dont elles peuvent disposer en dehors des locaux professionnels ;
- d. Les dépenses et charges de toute nature afférentes aux immeubles qui ne sont pas affectés à l'exploitation ;
- e. Les cadeaux de toute nature, à l'exception des objets de faible valeur conçus spécialement pour la publicité ;
- f. Les frais de réception, y compris les frais de restaurant et de spectacles.

Pour l'application de ces dispositions, les personnes les mieux rémunérées s'entendent, suivant que l'effectif du personnel excède ou non 200 salariés, des dix ou des cinq personnes dont les rémunérations directes ou indirectes ont été les plus importantes au cours de l'exercice.

Les dépenses ci-dessus énumérées peuvent également être réintégrées dans les bénéfices imposables dans la mesure où elles sont excessives et où la preuve n'a pas été apportée qu'elles ont été engagées dans l'intérêt direct de l'entreprise.

Lorsqu'elles augmentent dans une proportion supérieure à celle des bénéfices imposables ou que leur montant excède celui de ces bénéfices, l'administration peut demander à l'entreprise de justifier qu'elles sont nécessitées par sa gestion".

- FICHE 6 -

ART. 8. - IL EST INSERE, APRES L'ARTICLE 238 BIS A DU CODE GENERAL DES IMPOTS (voir ref. A ci-contre), UN ARTICLE 238 BIS AA AINSI REDIGE :

"ART. 238 BIS AA - LE TOTAL DES DEDUCTIONS PRATIQUEES AU TITRE DES DEUX PREMIERS ALINEAS DU 1 DE L'ARTICLE 238 BIS (voir C ci-contre), DU 6 DU MEME ARTICLE, (voir ref. D ci-contre), DE L'ARTICLE 238 BIS OA (voir E ci-contre) ET DE L'ARTICLE 238 BIS A NE PEUT EXCEDER 3 P. 1000 DU CHIFFRE D'AFFAIRES".

A

Art. 238 bis A. - "Sans préjudice des dispositions de l'article 238 bis, les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés sont autorisées à déduire du montant de leur bénéfice imposable, dans la limite de 2 p. 1000 de leur chiffre d'affaires, les versements qu'elles ont effectués au profit des sociétés ou organismes publics ou privés agréés à cet effet par le ministre de l'économie et des finances, en vertu de l'article 4 de l'ordonnance n° 58-882 du 25 septembre 1958 (voir réf. B qui suit) relative à la fiscalité en matière de recherche scientifique et technique".

B

Art. 4. - "Sans préjudice des dispositions de l'article 238 bis du code général des impôts, les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou à l'impôt sur les sociétés sont autorisées à déduire du montant de leur bénéfice imposable, dans la limite de 2 p. 1000 de leur chiffre d'affaires les versements qu'elles ont effectués au profit des sociétés ou organismes publics ou privés agréés à cet effet pour le ministre des finances et des affaires économiques".

C

(Tels que redéfinis par la loi étudiée : voir fiche 1)

D

6. "La déduction mentionnée au premier alinéa du 1 peut être effectuée, dans la limite de 2 p. 1000 pour les dons faits à des organismes répondant à des conditions quant à leur statut et leurs conditions de fonctionnement fixées par décret en Conseil d'Etat et ayant pour objet exclusif de participer, par le versement d'aides financières, à la création d'entreprises.

Dans tous les cas, ces organismes doivent être agréés par le ministre de l'économie, des finances et du budget".

E

(Tel que défini par la loi étudiée : voir fiche 4)

ART. 3. - L'ARTICLE 168 DE LA LOI N° 66-537 DU 24 JUILLET 1966 SUR LES SOCIETES COMMERCIALES (voir réf. ci-contre) EST COMPLETE PAR UN 5° AINSI REDIGE :

"5° DU MONTANT GLOBAL, CERTIFIE PAR LES COMMISSAIRES AUX COMPTES, DES SOMMES OUVRANT DROIT AUX DEDUCTIONS FISCALES VISEES A L'ARTICLE 238 BIS AA DU CODE GENERAL DES IMPOTS (voir fiche 6) AINSI QUE DE LA LISTE DES ACTIONS DE PARRAINAGE ET DE MECENAT."

Article 168. - "Tout actionnaire a le droit, dans les conditions et délais déterminés par décret, d'obtenir communication :

1° (Rédaction L. 85-11, 3 janvier 1985) : De l'inventaire, des comptes annuels de la liste des administrateurs ou des membres du directoire et du conseil de surveillance et, le cas échéant, des comptes consolidés ;

2° Des rapports du conseil d'administration ou du directoire et du conseil de surveillance, selon le cas, et des commissaires aux comptes qui seront soumis à l'assemblée ;

3° Le cas échéant, du texte et de l'exposé des motifs des résolutions proposées, ainsi que des renseignements concernant les candidats au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, selon le cas ;

4° Du montant global, certifié exact par les commissaires aux comptes, des rémunérations versées aux personnes les mieux rémunérées, le nombre de ces personnes étant de dix ou de cinq selon que l'effectif du personnel excède ou non deux cents salariés".

ART. 16. - I. - DANS LE PREMIER ALINEA DE L'ARTICLE 6 DE LA LOI DU 1er JUILLET 1901 RELATIVE AU CONTRAT D'ASSOCIATION (voir réf. A ci-contre), APRES LES MOTS : "ESTER EN JUSTICE," , SONT INSERES LES MOTS "RECEVOIR DES DONS MANUELS AINSI QUE DES DONS DES ETABLISSEMENTS D'UTILITE PUBLIQUE".

DANS LE MEME ALINEA, LES MOTS : "DES DEPARTEMENTS ET DES COMMUNES" SONT REMPLACES PAR LES MOTS : "DES REGIONS, DES DEPARTEMENTS, DES COMMUNES ET DE LEURS ETABLISSEMENTS PUBLICS".

II. - LE MEME ARTICLE DE LA LOI DU 1er JUILLET 1901 PRECITEE EST COMPLETE PAR DEUX ALINEAS AINSI REDIGES :
"LES ASSOCIATIONS DECLAREES QUI ONT POUR BUT EXCLUSIF L'ASSISTANCE, LA BIENFAISANCE, LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE OU MEDICALE PEUVENT ACCEPTER LES LIBERALITES ENTRE VIFS OU TESTAMENTAIRES DANS DES CONDITIONS FIXEES PAR DECRET EN CONSEIL D'ETAT.

"LORSQU'UNE ASSOCIATION DONNERA AU PRODUIT D'UNE LIBERALITE UNE AFFECTATION DIFFERENTE DE CELLE EN VUE DE LA QUELLE ELLE AURA ETE AUTORISEE A L'ACCEPTER, L'ACTE D'AUTORISATION POURRA ETRE RAPPORTE PAR DECRET EN CONSEIL D'ETAT".

III. - LES ARTICLES 35 ET 38 DE LA LOI DU 14 JANVIER 1933 RELATIVE A LA SURVEILLANCE DES ETABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE PRIVES (voir réf. B ci-contre) SONT ABROGES.

ART. 15 - DANS L'ARTICLE 1679 A DU CODE GENERAL DES IMPOTS (voir réf. C ci-contre), L'ANNEE : "1983" EST REMPLACEE PAR L'ANNEE : "1987" ET LA SOMME DE : "4500 F" PAR LA SOMME DE : "6000 F".

A

Article 6. (introduit par la Loi n° 48-1001 du 23 juin 1948).

"Toute association régulièrement déclarée peut, sans aucune autorisation spéciale, ester en justice, acquérir à titre onéreux, posséder et administrer, en dehors des subventions de l'Etat, des départements et des communes :

1° Les cotisations de ses membres ou les sommes au moyen desquelles ces cotisations ont été rédimées, ces sommes ne pouvant être supérieures à 100 F ;

2° Le local destiné à l'administration de l'association et à la réunion de ses membres ;

3° Les immeubles strictement nécessaires à l'accomplissement du but qu'elle se propose".

B

Loi du 14 janvier 1933 relative à la surveillance des établissements de bienfaisance privés. Article 35. "Les associations déclarées qui ont pour but exclusif l'assistance ou la bienfaisance pourront accepter les libéralités entre vifs ou testamentaires sous réserves de l'approbation par décret en Conseil d'Etat (1).

Article 38. Lorsqu'une association donnera au produit d'une libéralité une affectation différente de celle en vue de laquelle elle aura été autorisée à l'accepter, l'acte d'autorisation pourra être rapporté par décret en Conseil d'Etat".

(1) Du fait de l'intervention des mesures de déconcentration l'autorisation est donnée, sauf réclamation des familles, par arrêté préfectoral quand la valeur de la libéralité est inférieure ou égale à trois millions de francs.

C

Art. 1679 A. - "La taxe sur les salaires due par les associations régies par la loi du 1er juillet 1901 et par les syndicats professionnels et leurs unions visés au chapitre 1er du titre 1er du livre IV du code du travail à raison des rémunérations payées à compter du 1er janvier 1983 n'est exigible, au titre d'une année, que pour la partie de son montant dépassant 4500 F".

- FICHE 9 -

ART. 17. - I. L'ARTICLE 10 DE LA LOI DU 1ER JUILLET 1901 PRECITEE (voir réf. A. ci-contre) EST AINSI REDIGE :

"ART. 10. - LES ASSOCIATIONS PEUVENT ETRE RECONNUES D'UTILITE PUBLIQUE PAR DECRET EN CONSEIL D'ETAT A L'ISSUE D'UNE PERIODE PROBATOIRE DE FONCTIONNEMENT D'UNE DUREE AU MOINS EGALE A TROIS ANS.

"LA RECONNAISSANCE D'UTILITE PUBLIQUE PEUT ETRE RETIREE DANS LES MEMES FORMES.

"LA PERIODE PROBATOIRE DE FONCTIONNEMENT N'EST TOUTEFOIS PAS EXIGEE SI LES RESSOURCES PREVISIBLES SUR UN DELAI DE TROIS ANS DE L'ASSOCIATION DEMANDANT CETTE RECONNAISSANCE SONT DE NATURE A ASSURER SON EQUILIBRE FINANCIER".

II. - LA DERNIERE PHRASE DU PREMIER ALINEA DE L'ARTICLE 11 DE LA LOI DU 1ER JUILLET 1901 PRECITEE (voir réf. B. ci-contre) EST AINSI REDIGEE :
"TOUTES LES VALEURS MOBILIERES D'UNE ASSOCIATION DOIVENT ETRE PLACEES EN TITRES NOMINATIFS, EN TITRES POUR LESQUELS EST ETABLI LE BORDEREAU DE REFERENCES NOMINATIVES PREVU A L'ARTICLE 55 DE LA LOI N° 87-416 DU 17 JUIN 1987 SUR L'EPARGNE OU EN VALEURS ADMISES PAR LA BANQUE DE FRANCE EN GARANTIE D'AVANCES".

A
Article 10

"Les associations peuvent être reconnues d'utilité publique par décrets rendus en la forme des règlements d'administration publique".

B
Article 11

"Ces associations peuvent faire tous les actes de la vie civile qui ne sont pas interdits par leurs statuts, mais elles ne peuvent posséder ou acquérir d'autres immeubles que ceux nécessaires au but qu'elles se proposent. Toutes les valeurs mobilières d'une association doivent être placées en titres nominatifs.

Elles peuvent recevoir des dons et des legs dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil. Les immeubles compris dans un acte de donation ou dans une disposition testamentaire qui ne seraient pas nécessaires au fonctionnement de l'association sont aliénés dans les délais et la forme prescrits par le décret ou l'arrêté qui autorise l'acceptation de la libéralité ; le prix en est versé à la caisse de l'association. (Loi du 2 juillet 1913, art. 2) "Cependant, elles peuvent acquérir, à titre onéreux ou à titre gratuit, des bois, forêts ou terrains à boiser".

Elles ne peuvent accepter une donation mobilière ou immobilière avec réserve d'usufruit au profit du donateur".

- FICHE 10 -

ART. 18. - LA FONDATION EST L'ACTE PAR LEQUEL UNE OU PLUSIEURS PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES DECIDENT L'AFFECTATION IRREVOCABLE DE BIENS, DROITS OU RESSOURCES A LA REALISATION D'UNE OEUVRE D'INTERET GENERAL ET A BUT NON LUCRATIF.

LORSQUE L'ACTE DE FONDATION A POUR BUT LA CREATION D'UNE PERSONNE MORALE, LA FONDATION NE JOUIT DE LA CAPACITE JURIDIQUE QU'A COMPTER DE LA DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DU DECRET EN CONSEIL D'ETAT ACCORDANT LA RECONNAISSANCE D'UTILITE PUBLIQUE. ELLE ACQUIERT ALORS LE STATUT DE FONDATION RECONNUE D'UTILITE PUBLIQUE.

LA RECONNAISSANCE D'UTILITE PUBLIQUE PEUT ETRE RETIREE DANS LES MEMES FORMES.

LORSQU'UNE FONDATION RECONNUE D'UTILITE PUBLIQUE EST CREEE A L'INITIATIVE D'UNE OU PLUSIEURS SOCIETES COMMERCIALES, LA RAISON OU LA DENOMINATION SOCIALE D'AU MOINS L'UNE D'ENTRE ELLES PEUT ETRE UTILISEE POUR LA DESIGNATION DE CETTE FONDATION.

ART. 19. - LA DOTATION INITIALE D'UNE FONDATION RECONNUE D'UTILITE PUBLIQUE PEUT ETRE VERSEE EN PLUSIEURS FRACTIONS SUR UNE PERIODE MAXIMUM DE CINQ ANS A COMPTER DE LA DATE DE PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL DU DECRET LUI ACCORDANT LA RECONNAISSANCE D'UTILITE PUBLIQUE.

ART. 20. - IL EST INTERDIT A TOUT GROUPEMENT N'AYANT PAS LE STATUT DE FONDATION RECONNUE D'UTILITE PUBLIQUE D'UTILISER DANS SON TITRE OU DE FAIRE FIGURER DANS SES STATUTS, CONTRATS, DOCUMENTS OU PUBLICITES L'APPELLATION DE FONDATION.

LES GROUPEMENTS CONSTITUES AVANT LA PUBLICATION DE LA PRESENTE LOI, Y COMPRIS LES FONDATIONS D'ENTREPRISE CREEES A L'INITIATIVE D'UNE OU PLUSIEURS SOCIETES COMMERCIALES, DOIVENT SE CONFORMER A CES DISPOSITIONS DANS UN DELAI DE CINQ ANS A COMPTER DE CETTE PUBLICATION.

LES PRESIDENTS, ADMINISTRATEURS OU DIRECTEURS DES GROUPEMENTS QUI ENFREINDRONT LES DISPOSITIONS DU PRESENT ARTICLE SERONT PUNIS D'UNE AMENDE DE 5000 F A 15.000 F ET, EN CAS DE RECIDIVE, D'UNE AMENDE DE 10.000 F A 30.000 F.

ART. 13. - L'ARTICLE 219 BIS DU CODE GENERAL DES IMPOTS (voir réf. ci-contre) EST COMPLETE PAR UN PARAGRAPHE III AINSI REDIGE :

"III. - L'IMPOT OU CONFORMEMENT AU PARAGRAPHE I PAR LES FONDATIONS RECONNUES D'UTILITE PUBLIQUE EST DIMINUE D'UN ABATTEMENT DE 100.000 F".

Art. 219 bis - "I. Par dérogation aux dispositions de l'article 219, le taux de l'impôt sur les sociétés est fixé à 24 % en ce qui concerne les revenus visés à l'article 206-5, perçus par les établissements publics, associations et collectivités sans but lucratif.

Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux revenus de l'espèce qui se rattachent à une exploitation commerciale, industrielle ou non commerciale.

L'impôt correspondant aux revenus taxés conformément aux dispositions du premier alinéa est établi, le cas échéant, sous une cote distincte.

II. L'impôt établi conformément au I n'est pas mis en recouvrement si son montant annuel n'excède pas 500 F.

Si ce montant est compris entre 500 et 1.000 F, la cotisation fait l'objet d'une décote égale à la différence entre 1.000 F et ledit montant".

ART. 14. - I. - LE 2° DE L'ARTICLE 795 DU CODE GENERAL DES
IMPOTS (voir réf. A ci-contre) EST AINSI REDIGE :

"2° LES DONS ET LEGS CONSENTIS AUX ETABLISSEMENTS PUBLICS OU
D'UTILITE PUBLIQUE, DONT LES RESSOURCES SONT EXCLUSIVEMENT AFFECTEES
A DES OEUVRES SCIENTIFIQUES, CULTURELLES OU ARTISTIQUES A
CARACTERE DESINTERESSE ; "

II. - LE 3° DE L'ARTICLE 795 DU CODE GENERAL DES IMPOTS EST
ABROGE.

Art. 795. - "Sont exonérés des droits de mutation à titre gratuit :

- 1° Les dons et legs d'oeuvres d'art, de monuments ou d'objets ayant un caractère historique, de livres, d'imprimés ou de manuscrits, faits aux établissements pourvus de la personnalité civile, autres que ceux visés à l'article 794-I, si ces oeuvres et objets sont destinés à figurer dans une collection publique ;
- 2° Les dons et legs aux établissements publics ou d'utilité publique dont les ressources sont exclusivement affectées à des oeuvres scientifiques à caractère désintéressé ;
- 3° Sous réserve de ce qui est dit au 2°, les dons et legs consentis aux organismes et aux établissements publics ou d'utilité publique dont les ressources sont exclusivement affectées à des oeuvres scientifiques, culturelles ou artistiques à caractère désintéressé et qui sont agréés à cet effet par le ministre de l'économie et des finances ;
- 4° Les dons et legs fait aux établissements publics charitables autres que ceux visés à l'article 794-I aux sociétés mutualistes et à toutes autres sociétés reconnues d'utilité publique dont les ressources sont affectées à des oeuvres d'assistance.

Il est statué sur le caractère de bienfaisance de la disposition par le décret rendu en conseil d'Etat ou l'arrêté préfectoral qui en autorise l'acceptation ;

- 5° Les dons et legs faits aux associations d'enseignement supérieur reconnues d'utilité publique conformément à l'article 7 de la loi du 18 mars 1880 et aux sociétés d'éducation populaire gratuite reconnues d'utilité publique et subventionnées par l'Etat ;
- 6° Les dons et legs de sommes d'argent ou d'immeubles faits aux établissements pourvus de la personnalité civile autres que ceux visés à l'article 794-I avec obligation, pour les bénéficiaires, de consacrer ces libéralités à l'achat d'oeuvres d'art, de monuments ou d'objets ayant un caractère historique, de livres, d'imprimés ou de manuscrits, destinés à figurer dans une collection publique, ou à l'entretien d'une collection publique ;
- 7° Les dons et legs faits aux organismes d'habitations à loyer modéré ou à leurs unions ;
- 8° Les dons et legs faits aux sociétés civiles visées au premier alinéa de l'article 44 de la loi du 5 avril 1928 qui ont été autorisées à continuer leurs opérations en exécution des dispositions dudit alinéa ;
- 9° Les dons et legs faits à l'office national des anciens combattants et victimes de guerre ;

- 10° Les dons et legs faits aux associations cultuelles, aux unions d'associations cultuelles et aux congrégations autorisées ;
- 11° Les dons et legs faits aux établissements publics ou d'utilité publique autres que ceux visés à l'article 794-I (voir réf. 8 qui suit) aux sociétés particulières ou autres groupements régulièrement constitués, en tant qu'ils sont affectés, par la volonté expresse du donateur ou du testateur, à l'érection de monuments aux morts de la guerre ou à la gloire de nos armes et des armées alliées.
- 12° Les dons et legs d'immeubles situés dans les zones définies à l'article 1er de la loi n° 75-602 du 10 juillet 1975, faits au profit du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres".

8

Art. 794. - "I. Les régions, les départements, les communes, les établissements publics hospitaliers et les bureaux d'aide sociale sont exonérés des droits de mutation à titre gratuit sur les biens qui leur adviennent par donation ou succession.

Cette exonération s'applique aux successions ouvertes avant la promulgation de la loi du 16 avril 1930 qui n'auraient pas encore été acceptées ni approuvées par l'autorité administrative.

II. Les dispositions du I sont applicables aux libéralités faites aux organismes d'administration et de gestion de la sécurité sociale ainsi qu'à la caisse générale de prévoyance des marins et de leurs familles en cas d'accident, de maladie, d'invalidité et de maternité".

ART. 21. - LA SECONDE PHRASE DE L'ARTICLE UNIQUE DE LA LOI N° 56-1205 DU 29 NOVEMBRE 1956 CONCERNANT LE PLACEMENT DES CAPITAUX DE LA DOTATION DES ASSOCIATIONS RECONNUES D'UTILITE PUBLIQUE ET REGIES PAR LA LOI DU 1ER JUILLET 1901 ET DU FONDS DE RESERVE DES FONDATIONS RECONNUES D'UTILITE PUBLIQUE EST ABROGEE. (voir réf. ci-contre).

Loi n° 56-1205 du 29 novembre 1956 concernant le placement des capitaux de la dotation des associations reconnues d'utilité publique et régies par la loi du 1er juillet 1901 et du fonds de réserve des fondations reconnues d'utilité publique.

Article unique

"Nonobstant les clauses de leurs statuts, les établissements d'utilité publique constitués sous forme d'associations régies par le titre II de la loi du 1er juillet 1901 ou de fondations pourront placer leurs capitaux en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avances. Les titres devront être acquis sous la forme nominative".

ART. 5. - I. - L'ARTICLE 238 BIS DU CODE GENERAL DES IMPOTS EST COMPLETE PAR UN 8 AINSI REDIGE :

"8. LES ORGANISMES MENTIONNES AU 4 PEUVENT, LORSQUE LEURS STATUTS ONT ETE APPROUVES A CE TITRE PAR DECRET EN CONSEIL D'ETAT, RECEVOIR DES VERSEMENTS POUR LE COMPTE D'OEUVRES OU D'ORGANISMES MENTIONNEES AU 1."

II. - LES ETABLISSEMENTS D'UTILITE PUBLIQUE AUTORISES A RECEVOIR DES VERSEMENTS POUR LE COMPTE D'OEUVRES OU D'ORGANISMES MENTIONNES AU 1 DE L'ARTICLE 238 BIS DU CODE GENERAL DES IMPOTS, AINSI QUE LES OEUVRES ET ORGANISMES QUI RECOIVENT DES VERSEMENTS PAR L'INTERMEDIAIRE DE CES ETABLISSEMENTS, DOIVENT ETABLIR DES COMPTE ANNUELS SELON LES PRINCIPES DEFINIS AU CODE DE COMMERCE.

LES PEINES PREVUES PAR L'ARTICLE 439 DE LA LOI N° 66-537 DU 24 JUILLET 1966 PRECITEE (voir réf. A ci-contre) SONT APPLICABLES AUX DIRIGEANTS DES PERSONNES MORALES VISEES A L'ALINEA PRECEDENT QUI N'AURONT PAS ETABLI LES COMPTES ANNUELS PRECITES.

LES ETABLISSEMENTS D'UTILITE PUBLIQUE VISES AU PREMIER ALINEA DU PRESENT PARAGRAPHE SONT TENUS DE NOMMER AU MOINS UN COMMISSAIRE AUX COMPTES ET UN SUPPLEANT, CHOISIS SUR LA LISTE MENTIONNEE A L'ARTICLE 219 DE LA LOI N° 66-537 DU 24 JUILLET 1966 PRECITEE (voir réf. B ci-contre), QUI EXERCENT LEURS FONCTIONS DANS LES CONDITIONS PREVUES PAR LADITE LOI SOUS RESERVE DES REGLES QUI SONT PROPRES A CES ETABLISSEMENTS. LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 457 DE LA LOI N° 66-537 DU 24 JUILLET 1966 PRECITEE (voir réf. C ci-contre) SONT APPLICABLES AUX COMMISSAIRES AUX COMPTES AINSI NOMMES ; LES DISPOSITIONS DES ARTICLES 455 ET 458 DE LA MEME LOI (voir réf. D et E ci-contre) SONT APPLICABLES AUX DIRIGEANTS DE CES ETABLISSEMENTS.

L'AUTORISATION ACCORDEE AUX ETABLISSEMENTS D'UTILITE PUBLIQUE DE RECEVOIR DES VERSEMENTS POUR LE COMPTE D'OEUVRES OU D'ORGANISMES EST RAPPORTEE PAR DECRET EN CONSEIL D'ETAT EN CAS DE NON-OBSERVATION DE L'OBLIGATION D'ETABLIR DES COMPTES ANNUELS OU DE NOMMER AU MOINS UN COMMISSAIRE AUX COMPTES.

A

Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 (modifiée par des textes ultérieurs)
Art. 439. - (L.84-148, 1er mars 1984) : "Seront punis d'une amende de 2000 F à 60.000 F le président, les administrateurs ou les directeurs généraux d'une société anonyme :

- 1° Qui n'auront pas pour chaque exercice dressé l'inventaire établi des comptes annuels et un rapport de gestion ;
- 2° Qui n'auront pas, dans les sociétés visées à l'article 341-1, annexé à leurs comptes un inventaire des valeurs mobilières détenues en portefeuille à la clôture de l'exercice et un tableau relatif à la répartition et à l'affectation des sommes distribuables qui seront proposées à l'assemblée générale, ni établi au plus tard dans les quatre mois qui suivent le premier semestre de l'exercice, le rapport mentionné au troisième alinéa de l'article 341-1 ;
- 3° Qui n'auront pas, dans les sociétés visées à l'article 341-2, annexé à leurs comptes un inventaire des valeurs mobilières détenues en portefeuille à la clôture de l'exercice".

B

Art. 219. - (rédaction L.84-148 1er mars 1984) "Nul ne peut exercer les fonctions de commissaire aux comptes, s'il n'est préalablement inscrit sur une liste établie à cet effet.

- (Rédaction L. 84-148, 1er mars 1984) : Un décret au Conseil d'Etat fixe l'organisation de la profession de commissaire des comptes. Il détermine notamment :
- 1° Le mode d'établissement et de révision de la liste relève de la compétence de commissions régionales d'inscription et, en appel, d'une commission national d'inscription dont la composition est prévue à l'article 219-1 ci-après ;
 - 2° Les conditions d'inscription sur la liste ;
 - 3° Le régime disciplinaire, qui relève de la compétence des chambres régionales de discipline et, en appel d'une chambre nationale de discipline mentionnées à l'article 219-1 ci-après ;
 - 4° Les conditions dans lesquelles les commissaires aux comptes sont groupés dans des organismes professionnels".

C

Art. 457.-"Sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq et d'une amende de 2000 F à 120.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement (Rédaction L. 67-16, 4 janvier 1967) : tout commissaire aux comptes qui soit en son nom personnel, soit au titre d'associé dans une société de commissaires aux comptes, aura sciemment donné ou confirmé des informations mensongères sur la situation de la société ou qui n'aura pas révélé au procureur de la République les faits délictueux dont il aura eu connaissance. L'article 378 du code pénal est applicable aux commissaires aux comptes".

D

Art. 455. - "Seront punis d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 2000 F à 60.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, le président ou les administrateurs d'une société anonyme qui n'auront pas provoqué la désignation des commissaires aux comptes de la société ou ne les auront pas convoqués à toute assemblée d'actionnaires".

E

Art. 458. - (L. 84-148, 1er mars 1984) ; "Seront punis d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 2000 F à 120.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, le président, les administrateurs, les directeurs généraux ou toute personne au service de la société qui auront, sciemment, mis obstacle aux vérifications ou contrôles des commissaires aux comptes, ou les experts nommés en exécution de l'article 226, ou qui leur auront refusé la communication sur place de toutes les pièces utiles à l'exercice de leur mission, et notamment de tous contrats, livres, documents comptables et registres de procès-verbaux".

ART. 22. - DES GROUPEMENTS D'INTERET PUBLIC DOTES DE LA PERSONNALITE MORALE ET DE L'AUTONOMIE FINANCIERE PEUVENT ETRE CONSTITUES ENTRE DEUX OU PLUSIEURS PERSONNES MORALES DE DROIT PUBLIC OU DE DROIT PRIVE COMPORTANT AU MOINS UNE PERSONNE MORALE DE DROIT PUBLIC POUR EXERCER ENSEMBLE, POUR UNE DUREE DETERMINEE, DES ACTIVITES DANS LES DOMAINES DE LA CULTURE, DE LA JEUNESSE, DE L'ENSEIGNEMENT TECHNOLOGIQUE ET PROFESSIONNEL DU SECOND DEGRE ET DE L'ACTION SANITAIRE ET SOCIALE, AINSI QUE POUR CREER OU GERER ENSEMBLE DES EQUIPEMENTS OU DES SERVICES D'INTERET COMMUN NECESSAIRES A CES ACTIVITES.

LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 21 DE LA LOI N° 82-610 DU 15 JUILLET 1982 D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION POUR LA RECHERCHE ET LE DEVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE (voir réf. ci-contre) DE LA FRANCE SONT APPLICABLES A CES GROUPEMENTS D'INTERET PUBLIC.

Art. 21. - "Des groupements d'intérêt public dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière peuvent être constitués entre des établissements publics ayant une activité de recherche et de développement technologique, entre l'un ou plusieurs d'entre eux et une ou plusieurs personnes morales de droit public ou de droit privé pour exercer ensemble, pendant une durée déterminée, des activités de recherche ou de développement technologique, ou gérer des équipements d'intérêt commun nécessaires à ces activités.

Le groupement d'intérêt public ne donne pas lieu à la réalisation ni au partage de bénéfices. Il peut être constitué sans capital. Les droits de ses membres ne peuvent être représentés par des titres négociables. Toute clause contraire est réputée non écrite.

Les personnes morales de droit public, les entreprises nationales et les personnes morales de droit privé chargées de la gestion d'un service public doivent disposer ensemble de la majorité des voix dans l'assemblée du groupement et dans le conseil d'administration qu'elles désignent.

Le directeur du groupement, nommé par le conseil d'administration, assure, sous l'autorité du conseil et de son président, le fonctionnement du groupement. Dans les rapports avec les tiers, le directeur engage le groupement pour tout acte entrant dans l'objet de celui-ci.

Un commissaire du Gouvernement est nommé auprès du groupement.

La convention par laquelle est constitué le groupement doit être approuvée par l'autorité administrative, qui en assure la publicité. Elle détermine les modalités de participation des membres et les conditions dans lesquelles ils sont tenus des dettes du groupement. Elle indique notamment les conditions dans lesquelles ceux-ci mettent à la disposition du groupement des personnels rémunérés par eux.

Le groupement d'intérêt public est soumis au contrôle de la Cour des comptes dans les conditions prévues par l'article 6 bis de la loi n° 67-483 du 22 juin 1967.

La transformation de toute autre personne morale en groupement d'intérêt public n'entraîne ni dissolution ni création d'une personne morale nouvelle".

ART. 11. - LES MUSEES NATIONAUX, AINSI QUE LES MUSEES CLASSES DEFINIS PAR APPLICATION DE L'ORDONNANCE N° 45-1546 DU 13 JUILLET 1945 PORTANT ORGANISATION PROVISOIRE DES MUSEES DES BEAUX-ARTS (voir définition ci-contre), PEUVENT RECEVOIR EN DEPOT AUX FINS D'EXPOSITION AU PUBLIC DES OEUVRES D'ART OU DES OBJETS DE COLLECTION APPARTENANT A DES PERSONNES PRIVEES.

LES MODALITES DU DEPOT ET SA DUREE, QUI NE PEUT ETRE INFERIEURE A CINQ ANS, SONT DEFINIES PAR CONTRAT ENTRE LE MUSEE ET LA PERSONNE PRIVEE DANS DES CONDITIONS FIXEES PAR DECRET EN CONSEIL D'ETAT.

Les musées classés et contrôlés sont ceux qui appartiennent à des collectivités publiques autres que l'Etat. Ces musées, dits aussi : "musées de province" appartiennent pour la plupart aux communes (env. 800), d'autres à des associations culturelles (env. 120), d'autres enfin aux départements (20). La différence essentielle entre musées classés et contrôlés est que les premiers ont à leur tête un conservateur fonctionnaire de l'Etat. Les musées contrôlés sont divisés en deux catégories (1re et 2e) déterminées en principe, en fonction de l'importance de leurs collections.

Le patrimoine de ces musées comprend des collections de beaux-arts, d'histoire locale, d'archéologie, d'arts et traditions populaires, de sciences naturelles.

ART. 23. - LORSQUE LA VALEUR D'UN LEGS FAIT A L'ETAT ET PORTANT SUR UN BIEN QUI PRESENTE UN INTERET POUR LE PATRIMOINE HISTORIQUE, ARTISTIQUE OU CULTUREL DE LA NATION EXCEDE LA QUOTITE DISPONIBLE, L'ETAT PEUT, QUEL QUE SOIT CET EXCEDENT, RECLAMER EN TOTALITE LE BIEN LEGUE, SAUF A RECOMPENSER PREALABLEMENT LES HERITIERS EN ARGENT.

ART. 24. - L'ARTICLE 37 DE LA LOI DU 31 DECEMBRE 1921 PORTANT FIXATION DU BUDGET GENERAL DE L'EXERCICE 1922 (voir réf. ci-contre) EST COMPLETE PAR UN SECOND ALINEA AINSI REDIGE :

"L'ETAT POURRA EGALEMENT EXERCER CE DROIT A LA DEMANDE ET POUR LE COMPTE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES".

Loi du 31 décembre 1921 portant fixation du budget général de l'exercice 1922, art. 36 à 39.

Objet : Droit de préemption de l'Etat sur les ventes publiques d'oeuvres d'art.

Article 37. - "L'Etat pourra exercer, sur toute vente publique d'oeuvres d'art, un droit de préemption par l'effet duquel il se trouvera subrogé à l'adjudicataire. La déclaration faite par le ministre des Beaux-arts, qu'il entend éventuellement user de son droit de préemption sera formulée, à l'issue de la vente, entre les mains de l'officier public ou ministériel dirigeant les adjudications. La décision du ministre devra intervenir dans le délai de quinze jours".

INDEX

N°s des Fiches	Objet	Articles de la loi
1	Dispositions générales	art. 2
2	Particuliers : dispositions spécifiques	art. 1 art. 4
3	Entreprises : conditions d'inscription aux frais généraux	art. 10 art. 12
4	Entreprises : acquisition d'oeuvres d'art (oeuvres du patrimoine)	art. 6
5	Entreprises : acquisition d'oeuvres d'art (oeuvres contemporaines ; dispo- sitions communes)	art. 7 art. 9
6	Entreprises : plafonnement des déductions	art. 8
7	Entreprises : information des action- naires	art. 3
8	Régime des associations	art. 16 art. 15
9	Associations : reconnaissance d'utilité publique	art. 17

10	Régime des fondations	art. 18 art. 19 art. 20
11	Régime des fondations (abattement d'impôt)	art. 13
12	Organismes d'utilité publique : dispositions communes (dons et legs)	art. 14
13	Organismes d'utilité publique : dispositions communes (placement des capitaux)	art. 21
14	Organismes d'utilité publique "redistributeurs"	art. 5
15	Dispositions diverses : les groupements d'intérêt public	art. 22
16	Dispositions diverses : dépôt d'oeuvres dans les musées	art. 11
17	Dispositions diverses : legs consentis à l'Etat ; droit de préemption	art. 23 art. 24